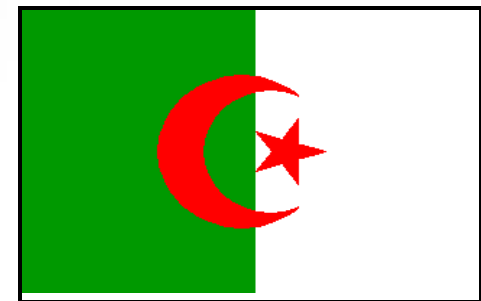




# **Projet Formation & Voyages d'Etudes FACICO**





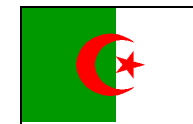
# **Droit de la Concurrence**

## **Cas pratiques de contrôle de concentrations**

**Dr. Rainer M. Bierwagen**  
**19 Septembre 2010**



# 1. Contrôle concentrations



## Approche EU – Règlement 139/2004

### Article 2 - Appréciation des concentrations

2. Les concentrations qui n'entraveraient pas de manière significative une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante, doivent être déclarées compatibles avec le marché commun.

[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=342483:cs&lang=fr&list=393161:cs,342483:cs,&pos=2&page=1&nbl=2&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte)

[lex.europa.eu/Notice.do?val=342483:cs&lang=fr&list=393161:cs,342483:cs,&pos=2&page=1&nbl=2&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte](http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=342483:cs&lang=fr&list=393161:cs,342483:cs,&pos=2&page=1&nbl=2&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte)

[http://ec.europa.eu/competition/mergers/legislation/merger\\_compilation.pdf](http://ec.europa.eu/competition/mergers/legislation/merger_compilation.pdf)



# 1. Contrôle concentrations



## Approche Algérie – Ordonnance 03/03

Art. 17 . — Les concentrations qui sont de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans un marché, doivent être soumises par leurs auteurs au Conseil de la concurrence qui prend une décision dans un délai de trois (3) mois.

<http://www.mincommerce.gov.dz/fichiers/ord0303.pdf>

<http://www.mincommerce.gov.dz/fichiers/dec05219.pdf>



# 1. Contrôle concentrations



## Approche Accord d'association

### *Article 41*

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et l'Algérie:

- a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur:
  - l'ensemble du territoire de la Communauté ou dans une partie substantielle de celui-ci.
  - l'ensemble du territoire de l'Algérie ou dans une partie substantielle de celui-ci.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:265:0002:0228:FR:PDF>



## 2. Cas classique



### Cas classique – Ryanair/Air Lingus

- La concentration entraîne des parts de marché très élevées sur un nombre important de liaisons
- Ryanair et Aer Lingus sont les concurrents les plus proches sur toutes les liaisons concernées
- Etc.

[http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m4439\\_20070627\\_20610\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m4439_20070627_20610_fr.pdf)

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/06/1867&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en>



## 2. Cas classique



# Ryanair/Air Lingus – devant la justice

- Rejet de la demande de mesures provisoires

- <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62007B0411:FR:PDF>

- [http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&newform=newform&Submit=Rechercher&alljur=alljur&jurcdj=jurcdj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&alldocrec=alldocrec&docj=docj&docor=docor&docop=docop&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoj=docnoj&docnoor=docnoor&radtypeord=on&typeord=ALL&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&numaff=T-411%2F07&ddatefs=&mdatefs=&ydatefs=&ddatefe=&mdatefe=&ydatefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100)

- [bin/form.pl?lang=fr&newform=newform&Submit=Rechercher&alljur=alljur&jurcdj=jurcdj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&alldocrec=alldocrec&docj=docj&docor=docor&docop=docop&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoj=docnoj&docnoor=docnoor&radtypeord=on&typeord=ALL&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&numaff=T-411%2F07&ddatefs=&mdatefs=&ydatefs=&ddatefe=&mdatefe=&ydatefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&newform=newform&Submit=Rechercher&alljur=alljur&jurcdj=jurcdj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&alldocrec=alldocrec&docj=docj&docor=docor&docop=docop&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoj=docnoj&docnoor=docnoor&radtypeord=on&typeord=ALL&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&numaff=T-411%2F07&ddatefs=&mdatefs=&ydatefs=&ddatefe=&mdatefe=&ydatefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100)

- Rejet complet des griefs

- [Http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&newform=newform&Submit=Rechercher&alljur=alljur&jurcdj=jurcdj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&alldocrec=alldocrec&docj=docj&docor=docor&docop=docop&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoj=docnoj&docnoor=docnoor&radtypeord=on&typeord=ALL&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&numaff=T-411%2F07&ddatefs=&mdatefs=&ydatefs=&ddatefe=&mdatefe=&ydatefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100)

- [bin/form.pl?lang=fr&newform=newform&Submit=Rechercher&alljur=alljur&jurcdj=jurcdj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&alldocrec=alldocrec&docj=docj&docor=docor&docop=docop&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoj=docnoj&docnoor=docnoor&radtypeord=on&typeord=ALL&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&numaff=T-411%2F07&ddatefs=&mdatefs=&ydatefs=&ddatefe=&mdatefe=&ydatefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&newform=newform&Submit=Rechercher&alljur=alljur&jurcdj=jurcdj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&alldocrec=alldocrec&docj=docj&docor=docor&docop=docop&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoj=docnoj&docnoor=docnoor&radtypeord=on&typeord=ALL&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&numaff=T-411%2F07&ddatefs=&mdatefs=&ydatefs=&ddatefe=&mdatefe=&ydatefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100)



### 3. Oligopole

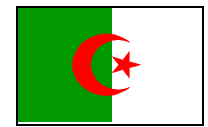


#### First Choice / Airtours – interdiction

- First Choice veut reprendre son plus grand concurrent, Airtours
- Il n'y a que quatre grands entreprises sur le marché concerné
- Les activités des parties se chevauchent essentiellement dans le secteur de la fourniture de services pour les voyages d'agrément au Royaume-Uni et en Irlande.
- La Commission interdit la concentration



### 3. Oligopole



- 51. Compte tenu de l'analyse de la situation sur le plan de la concurrence présentée ci-dessous, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée entraînera la création d'une position dominante sur le marché britannique des vacances à forfait vers des destinations proches, qui sera détenue collectivement par Airtours/First Choice et les deux autres grands voyagistes - Thomson Travel Group plc ("Thomson") et Thomas Cook Group Limited ("Thomas Cook").

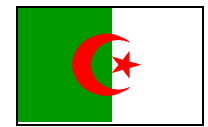
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:093:0001:0033:FR:PDF>

[http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m1524\\_19990922\\_610\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m1524_19990922_610_fr.pdf)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000D0276:EN:HTML>



### 3. Oligopole

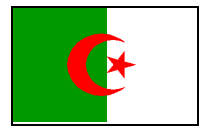


Selon la Commission une position dominante "peut se produire lorsque les membres d'un oligopole, en s'adaptant simplement aux conditions du marché, adoptent un comportement parallèle anticoncurrentiel, qui place l'oligopole en situation de position dominante. Il ne serait donc pas nécessaire que les membres de l'oligopole se livrent à une collusion active, pour acquérir une position dominante et adopter un comportement indépendant, dans une large mesure, de celui de leurs autres concurrents, de leurs clients et, en fin de compte, des consommateurs."

Il suffit que, du fait de la concentration, il devienne rationnel, pour les oligopoles, en s'adaptant aux conditions du marché, d'adopter des comportements individuels qui réduisent sensiblement la concurrence entre eux et qui leur permettent d'agir, dans une large mesure, indépendamment de leurs concurrents, de leurs clients et des consommateurs.



### 3. Oligopole

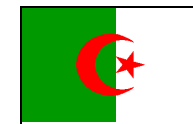


La Commission ne considère pas non plus qu'un mécanisme strict de représailles constitue une condition nécessaire pour qu'il y ait position dominante collective dans la présente affaire. Lorsque, comme c'est le cas ici, il existe de fortes incitations à limiter la concurrence, la coercition n'est pas systématiquement nécessaire.

Dans la présente affaire, la Commission est parvenue à la conclusion que pour un certain nombre de raisons, en l'occurrence la forte concentration de la structure du marché, le renforcement de sa transparence déjà considérable qui en résultera et la réduction des possibilités, pour les petits voyagistes et pour les nouveaux arrivants potentiels, d'entrer en concurrence avec les grands opérateurs en place, les trois grands opérateurs qui subsisteront après la concentration auront tout intérêt à éviter ou à restreindre la concurrence entre eux, notamment en limitant la capacité globale.



### 3. Oligopole



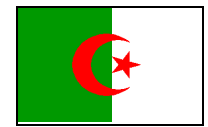
Le Tribunal de première instance:

Trois conditions sont nécessaires pour que puisse être créée, à la suite d'une opération de concentration, une situation de position dominante collective entravant de manière significative la concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci:

- en premier lieu, chaque membre de l'oligopole dominant doit pouvoir connaître le comportement des autres membres, afin de vérifier s'ils adoptent ou non la même ligne d'action. À cet égard, il ne suffit pas que chaque membre de l'oligopole dominant soit conscient que tous peuvent tirer profit d'un comportement interdépendant sur le marché, mais il doit aussi disposer d'un moyen de savoir si les autres opérateurs adoptent la même stratégie et s'ils la maintiennent. La transparence sur le marché devrait, dès lors, être suffisante pour permettre à chaque membre de l'oligopole dominant de connaître, de manière suffisamment précise et immédiate, l'évolution du comportement sur le marché de chacun des autres membres;



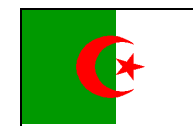
### 3. Oligopole



- en deuxième lieu, il est nécessaire que la situation de coordination tacite puisse se maintenir dans la durée, c'est-à-dire qu'il doit exister une incitation à ne pas s'écarter de la ligne de conduite commune sur le marché. En effet, ce n'est que si tous les membres de l'oligopole dominant maintiennent un comportement parallèle qu'ils peuvent en profiter. Cette condition intègre donc la notion de représailles en cas de comportement déviant de la ligne d'action commune. Dans ce contexte, la Commission ne doit pas nécessairement établir l'existence d'un «mécanisme de représailles» déterminé, plus ou moins strict, mais elle doit démontrer, en tout état de cause, l'existence de facteurs de dissuasion suffisants pour que chacun des membres de l'oligopole dominant n'ait pas intérêt à dévier du comportement commun aux dépens des autres membres de l'oligopole.



### 3. Oligopole



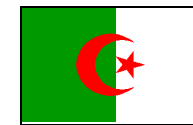
Pour qu'une situation de position dominante collective soit viable, il faut donc qu'il y ait suffisamment de facteurs de dissuasion pour assurer durablement une incitation à ne pas s'écarter de la ligne de conduite commune, ce qui revient à dire qu'il faut que chaque membre de l'oligopole dominant sache qu'une action fortement concurrentielle de sa part destinée à accroître sa part de marché provoquerait une action identique de la part des autres, de sorte qu'il ne retirerait aucun avantage de son initiative;

- en troisième lieu, il doit être également établi que la réaction prévisible des concurrents actuels et potentiels ainsi que des consommateurs ne remettrait pas en cause les résultats attendus de la ligne d'action commune.

( voir points 62, 195 )



### 3. Oligopole



- <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&newform=newform&Submit=Rechercher&alljur=alljur&jurcdj=jurcdj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&alldocrec=alldocrec&docj=docj&docor=docor&docop=docop&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoj=docnoj&docnoor=docnoor&radtypeord=on&typeord=ALL&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&numaff=&ddatefs=&mdatefs=&ydatefs=&ddatefe=&mdatefe=&ydatefe=&nomusuel=airtours&domaine=&mots=&resmax=100>
- <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=357579:cs&lang=fr&list=401324:cs,388591:cs,270162:cs,357579:cs,237184:cs,247465:cs,245925:cs,236440:cs,240177:cs,244018:cs,&pos=4&page=1&nbl=12&pgs=10&hwords=airtours~&checktexte=checkbox&visu=#texte>



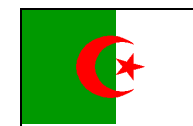
## 4. Marchés voisins



- La Commission interdit l'acquisition de l'entreprise française Sidel SA par Tetra Laval B.V. (Tetra Pak). L'acquisition combinerait la position dominante de Tetra dans l'emballage carton avec la position de tête de Sidel dans les équipements d'emballage en plastique PET. Il en résulterait une position dominante sur le marché des équipements d'emballage PET, en particulier en ce qui concerne les machines de soufflage-moulage (machines SBM) utilisées pour l'emballage de produits sensibles, à savoir les jus de fruits, les produits laitiers liquides, les boissons aromatisées aux fruits et les thés glacés.
- L'opération renforcerait également la position dominante de Tetra sur le marché de l'emballage carton et réduirait ainsi de manière significative la concurrence dans le secteur de l'emballage des liquides alimentaires, au détriment de l'innovation, du choix et de la compétitivité des prix. Les engagements proposés par Tetra Laval n'ont pas suffi à écarter les préoccupations de la Commission.



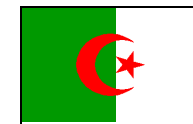
## 4. Marchés voisins



- <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/01/1516&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en>
- <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:043:0013:0087:FR:PDF>
- <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/02/174&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en>
- <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/03/36&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en>
- <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&newform=newform&Submit=Rechercher&alljur=alljur&jurcdj=jurcdj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&alldocrec=alldocrec&docj=docj&docor=docor&docop=docop&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoj=docnoj&docnoor=docnoor&radtypeord=on&typeord=ALL&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&numaff=&ddatefs=&mdatefs=&ydatefs=&ddatefe=&mdatefe=&ydatefe=&nomusuel=tetra&domaine=&mots=&resmax=100>



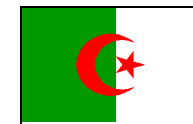
## 4. Marchés voisins – T-05/02



- 5. Les concentrations de type conglomérat, c'est-à-dire effectuées entre des entreprises qui n'ont pas, pour l'essentiel, de relation concurrentielle préexistante soit en tant que concurrentes directes, soit en tant que fournisseurs et clients, n'entraînent pas de véritables chevauchements horizontaux entre les activités des parties à la concentration ni de relations verticales entre ces parties au sens strict. Par conséquent, il ne saurait être présumé, avec la conséquence qu'elles devraient être interdites, que de telles concentrations produisent des effets anticoncurrentiels. Pour qu'elles puissent être interdites, il faut que, comme pour toute autre concentration, les deux critères prévus par l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 4064/89, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, soient réunis.



## 4. Marchés voisins – T-05/02



- À cet égard, s'il est vrai que, a priori, une concentration entre des entreprises actives sur des marchés distincts n'est pas normalement de nature à entraîner, dès sa réalisation, la création ou le renforcement d'une position dominante du fait d'un cumul des parts de marchés détenues par les parties à la fusion, puisque les éléments significatifs des positions relatives des concurrents sur un marché donné se trouvent généralement sur ce marché lui-même, il peut arriver que les conditions de concurrence sur un marché soient affectées par des facteurs externes à ce marché. Tel est le cas dans des circonstances où les marchés en cause sont voisins et où une des parties à une opération de concentration détient déjà une position dominante sur l'un deux, si les moyens et capacités réunis par cette opération créent immédiatement des conditions permettant à la nouvelle entité, par le biais d'un effet de levier, de s'emparer, dans un avenir relativement proche, d'une position dominante sur l'autre marché.



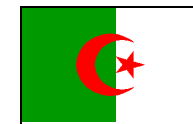
## 4. Marchés voisins – T-05/02



- Si la Commission est en mesure, dans le cadre d'une analyse prospective des effets d'une opération de concentration de type conglomérat, d'établir qu'une position dominante serait, selon toute vraisemblance, créée ou renforcée dans un avenir relativement proche et aurait comme conséquence que la concurrence effective sur le marché commun serait entravée de manière significative, elle se doit de l'interdire.



## 4. Marchés voisins – T-05/02



- Cependant, dans l'hypothèse où la création ou le renforcement d'une position dominante sur le second marché ne résulte pas immédiatement de la concentration mais ne se produira qu'après un certain temps et résultera des comportements adoptés par la nouvelle entité sur le premier marché où elle détient déjà une position dominante, c'est-à-dire où ce n'est pas la structure résultant de l'opération de concentration mais les comportements futurs qui créeront ou renforceront une position dominante, il appartient à la Commission, si elle entend interdire la concentration, de se livrer à un examen particulièrement attentif des circonstances qui se révèlent pertinentes aux fins de l'appréciation de l'effet anticoncurrentiel du conglomérat projeté sur le jeu de la concurrence sur le marché de référence et de fournir des preuves solides à l'appui de son analyse.
- ( voir points 142-155 )
- <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=264391:cs&lang=fr&list=264391:cs,&pos=1&page=1&nbl=1&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&v isu=#texte>



## 4. Marchés voisins - C-12/03

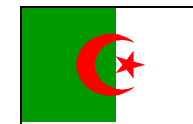


Lors de l'analyse, par la Commission, des effets d'une opération de concentration de type conglomérat, la probabilité de l'adoption de comportements anticoncurrentiels susceptibles de produire un effet de levier doit être examinée de manière complète, c'est-à-dire en prenant en considération tant les incitations à adopter de tels comportements que les facteurs de nature à diminuer, voire à éliminer, de telles incitations, y compris le caractère éventuellement illégal de ces comportements.

Toutefois, il serait contraire à l'objectif de prévention du règlement n° 4064/89, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, d'exiger de la Commission que, pour chaque projet de concentration, elle examine dans quelle mesure les incitations à adopter des comportements anticoncurrentiels seraient réduites, voire éliminées, en raison de l'illégalité des comportements en question, de la probabilité de leur détection, de leur poursuite par les autorités compétentes, tant au niveau communautaire que national, et des sanctions qui pourraient en résulter. (cf. points 74-77)



## 4. Marchés voisins

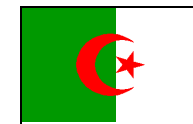


pour apprécier la compatibilité d'une opération de concentration ..., la Commission tient compte d'un ensemble d'éléments tels que la structure des marchés en cause, de la concurrence réelle ou potentielle d'entreprises, de la position ainsi que de la puissance économique et financière des entreprises concernées, des possibilités de choix des fournisseurs et des utilisateurs, de l'existence de barrières à l'entrée, et de l'évolution de l'offre et de la demande.

Dès lors, le simple fait que l'entreprise acquéreuse occupe déjà une position dominante très nette sur le marché concerné, bien que constituant un élément important, ne suffit pas en lui-même pour justifier la conclusion qu'une réduction de la concurrence potentielle à laquelle cette entreprise doit faire face est constitutive d'un renforcement de sa position.



## 4. Marchés voisins

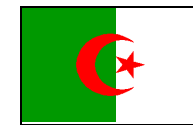


En effet, la concurrence potentielle que représente un producteur de produits de substitution sur une partie du marché en cause n'est que l'un des éléments parmi l'ensemble de ceux qui doivent être pris en considération pour apprécier si une opération de concentration risque d'avoir pour effet de renforcer une position dominante. À cet égard, il ne saurait être exclu qu'une réduction de cette concurrence potentielle soit compensée par d'autres éléments, le résultat d'une telle compensation étant que la position concurrentielle de l'entreprise qui occupait déjà une position dominante demeure inchangée.

(cf. points 125-127)



## 5. Les tiers

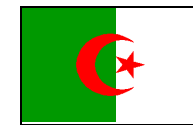


Les tiers peuvent attaquer – T-02/464 Impala

5. Lorsque la Commission déclare une opération de concentration compatible avec le marché commun sur la base de l'article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 4064/89, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, il est une condition nécessaire et suffisante par rapport au devoir de motivation que cette décision expose de manière claire et sans équivoque les raisons pour lesquelles la Commission considère que la concentration litigieuse ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. Toutefois, il ne saurait être déduit de cette obligation que, dans un tel cas de figure, la Commission soit obligée de fournir des motifs quant à son appréciation de tous les éléments de droit ou de fait qui peuvent éventuellement présenter un lien avec l'opération de concentration notifiée et/ou qui ont été soulevés durant la procédure administrative. (cf. point 281)



## 5. Les tiers



7. Les règles de fond du règlement n° 4064/89, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, et, en particulier, son article 2, confèrent à la Commission un certain pouvoir discrétionnaire, notamment pour ce qui est des appréciations d'ordre économique. En conséquence, le contrôle par le juge communautaire de l'exercice d'un tel pouvoir, qui est essentiel dans la définition des règles en matière de concentration, doit être effectué compte tenu de la marge d'appréciation que sous-tendent les normes de caractère économique faisant partie du régime des concentrations.



## 5. Les tiers



Si le juge communautaire reconnaît à la Commission une marge d'appréciation en matière économique, cela n'implique pas qu'il doit s'abstenir de contrôler l'interprétation, par la Commission, de données de nature économique. En effet, le juge communautaire doit notamment vérifier non seulement l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées.

(cf. points 327-328)

<http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=429728:cs&lang=fr&list=429728:cs,&pos=1&page=1&nbl=1&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte>



## 5. Les tiers



Dans l'arrêt C-413/06 la Cour de Justice accorde une large marge d'appréciation à la Commission européenne, voir

<http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=474052:cs&lang=fr&list=474052:cs,463662:cs,461236:cs,460656:cs,&pos=1&page=1&nbl=4&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte>



## 6. La non-notification



La non-notification entraîne des sanctions; voir  
Electrabel/CNR

[http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m4994\\_20090610\\_1465\\_fn.pdf](http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m4994_20090610_1465_fn.pdf)

De même une notification incomplète  
Sanofi/Synthelabo

[http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m1543\\_19990728\\_1265\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m1543_19990728_1265_fr.pdf)

Je vous remerci pour votre attention!

Dr. Rainer M. Bierwagen

[Rainer.Bierwagen@bblaw.com](mailto:Rainer.Bierwagen@bblaw.com)

[www.bblaw.com](http://www.bblaw.com)

